

1729

0131870

SARL VERONIQUE BARTHELEMY CONSEIL
SARL au capital de 8 000 Euros
Siège social : 3 Avenue de Saint JULIEN
13012 MARSEILLE
SIRET : 438 654 014000 10

PROCES - VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2002

L'an Deux Mille Deux et le Trente et Un Décembre à Douze Heures, les associés se sont réunis au siège social 3 Avenue de Saint JULIEN - 13012 MARSEILLE, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Madame BARTHELEMY Véronique, propriétaire de.....48 parts,
- Monsieur BARTHELEMY Emmanuel, propriétaire de.....32 parts.

Total des parts présentes ou représentées : 80 parts sur les 80 parts composant le capital social.

Madame Véronique BARTHELEMY préside la séance en qualité d'associée détenant le plus de parts.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non - gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

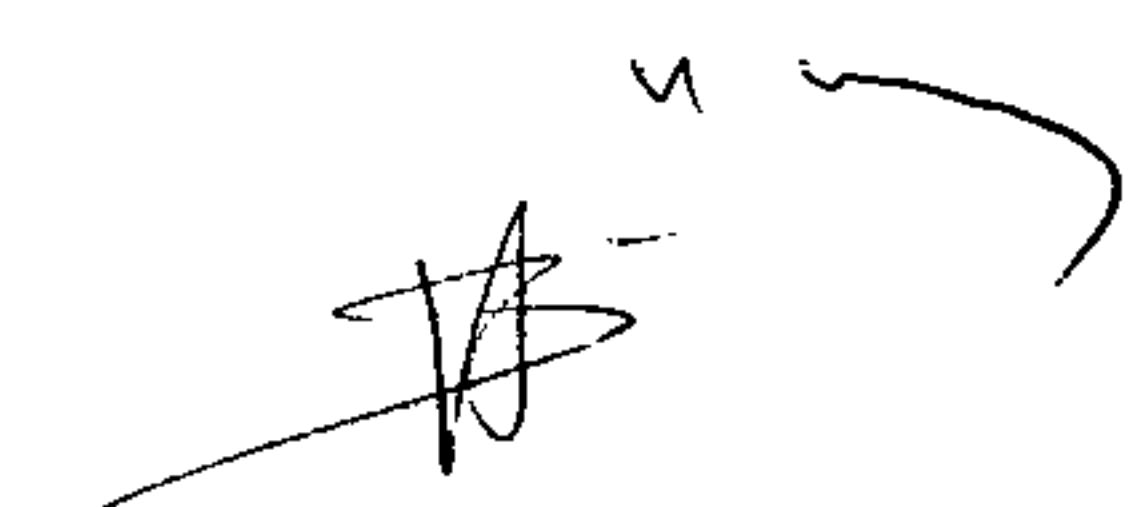
Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

u



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier à compter de ce jour l'objet social et d'exclure l'activité de gérance immobilière.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article des statuts :

« ARTICLE N°2 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce ;
- L'activité de location immobilière, de syndic de copropriété, de marchand de biens et de domiciliation d'entreprises ;
- Toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à son objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci - dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, à l'exclusion de l'activité de gérance immobilière.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

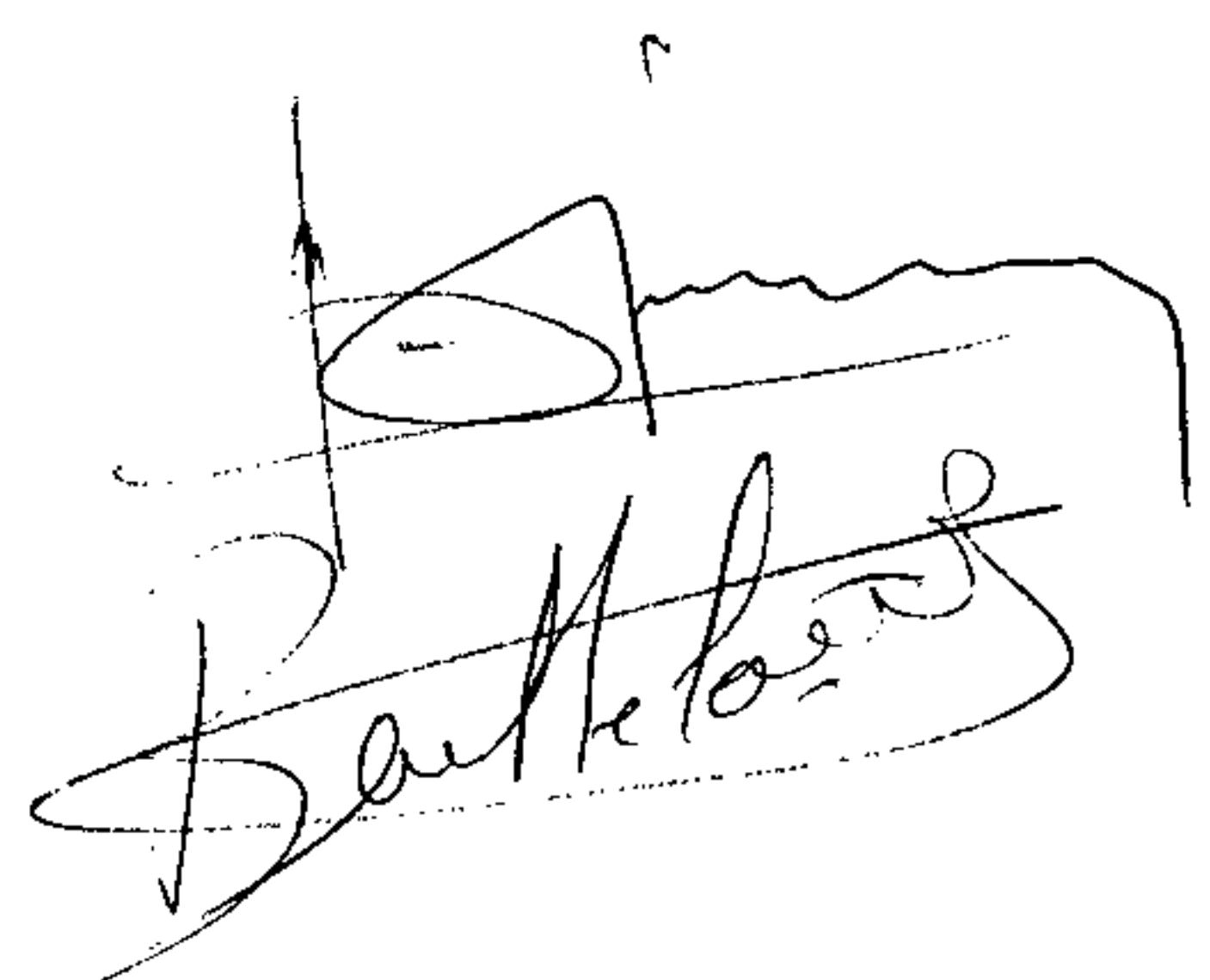
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h30.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès - verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



COPIE

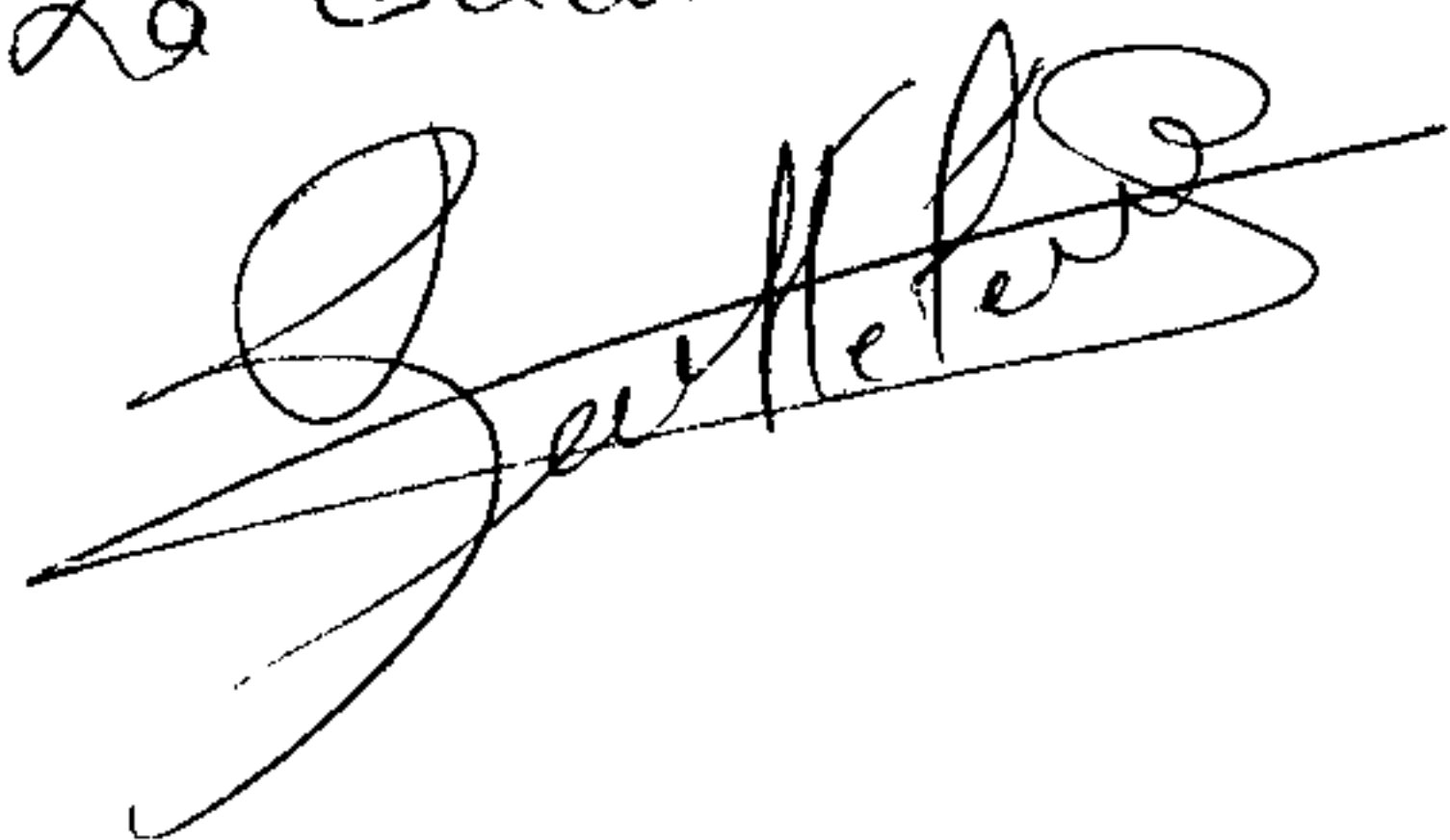
STATUTS DE LA SARL Véronique BARTHELEMY CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8000 euros

Siège Social : 3, avenue de Saint Julien- 13012 MARSEILLE

Certifiés conformes

La Gérante



STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Emmanuel BARTHELEMY, domicilié Domaine de la marguerite,
3 rue Marie Madeleine Fourcade, 13090 AIX EN PROVENCE
- Madame Véronique BARTHELEMY née CHESSE, domiciliée Domaine de la marguerite, 3 rue Marie Madeleine Fourcade, 13090 AIX EN PROVENCE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

Article premier. – Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce ;
- L'activité de location immobilière, de syndic de copropriété, de marchand de biens et de domiciliation d'entreprises ;
- Toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à son objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci - dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, à l'exclusion de l'activité de gérance immobilière.

Article 3. – Dénomination.

La dénomination sociale est : « Véronique BARTHELEMY CONSEIL »

Article 4. – Siège social.

Le siège social est fixé : 3,avenue de Saint Julien - 13012 MARSEILLE

Article 5. – Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports.

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Emmanuel BARTHELEMY d'une somme en numéraire de trois mille deux cents euros
- Madame Véronique BARTHELEMY d'une somme en numéraire de quatre mille huit cents euros

Soit un total de huit mille euros (8000 euros), laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE, agence Saint Barnabé, 85 avenue Montaigne, 13012 Marseille. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à 8 000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Emmanuel BARTHELEMY
à concurrence de trente deux parts sociales
En rémunération de son apport en numéraire 32 parts
- Madame Véronique BARTHELEMY
à concurrence de quarante huit parts sociales
En rémunération de son apport en numéraire 48 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 80 parts

Article 8. – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. – Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit

Article 10. – Cession et transmission des parts.

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.
2. Cessions entre associés. Elles sont libres.
3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants. Elles sont libres.
4. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.
5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11. – Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. – Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. – Gérance.

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.
2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 14. – Décisions collectives.

1. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.
2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois :
 - la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
 - la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
 - les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
 - les modifications des statuts sont décidées des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
 - le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.
3. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

Article 15. – Comptes sociaux.

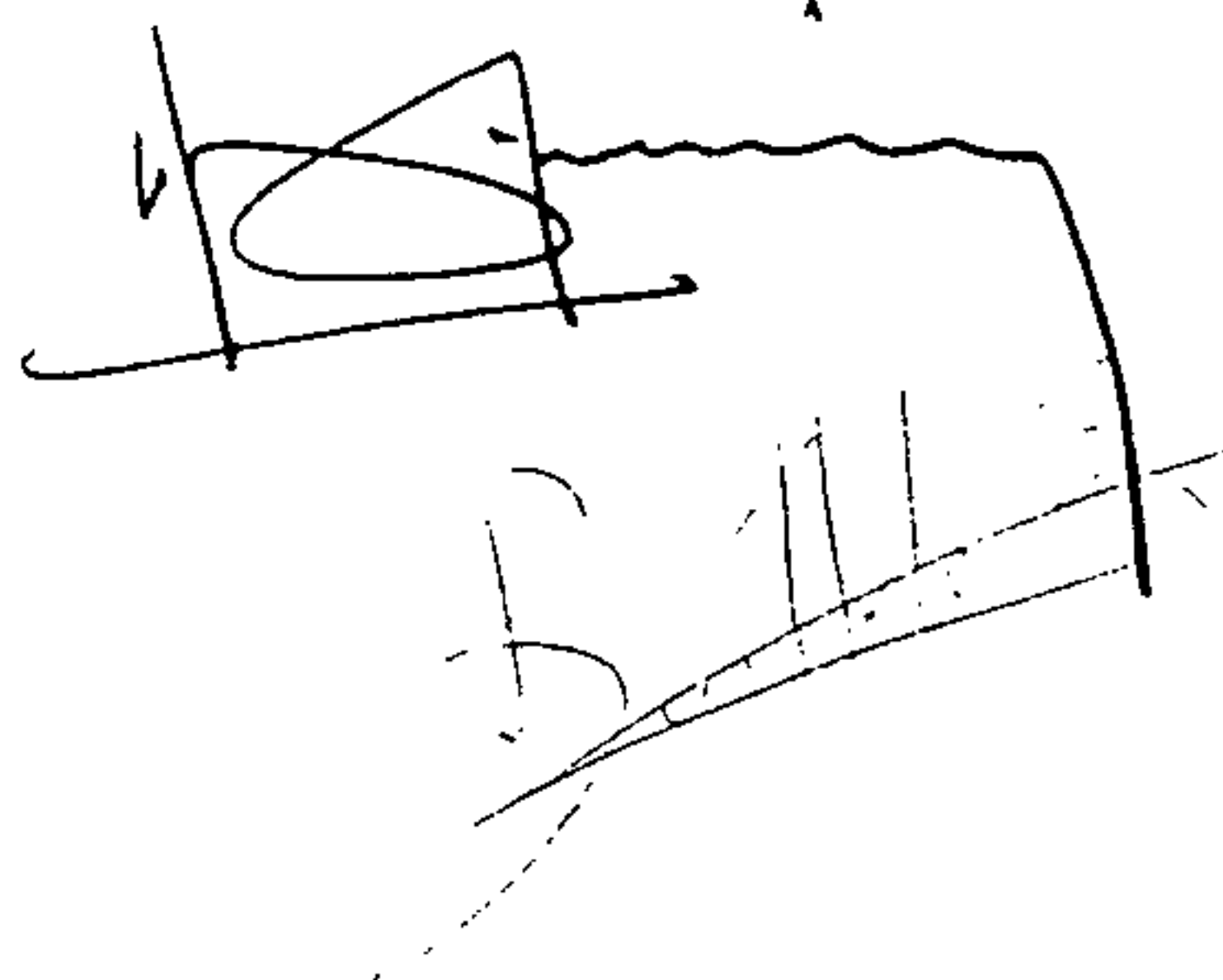
L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2002.

ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts.

- Signature d'un contrat de franchise avec la société LAFORET IMMOBILIER le 23 février 2001, pour un montant de 119 000 frs HT soit 142 324 frs TTC et un montant de 40 000 frs HT soit 47 840 frs TTC représentant le coût de la formation.
- Signature d'une promesse de cession de bail commercial le 9 avril 2001, pour des locaux sis 3, av. de Saint Julien 13012 MARSEILLE et règlement de la somme de douze mille cinq cents francs à titre de dépôt de garantie.
- Ouverture d'un compte bancaire au CREDIT AGRICOLE, agence Saint Barnabé, 85 avenue Montaigne, 13012 Marseille, pour le dépôt des fonds formant le capital social, ainsi que le fonds de roulement de la SARL.
- Versement d'honoraires à l'architecte présenté par le franchiseur, Monsieur Luc BOUET, 12 bis, rue Soyer, 92200 Neuilly sur seine, pour un montant de 16 000 frs HT soit 19 136 frs TTC.
- Achat de billets d'avion et règlement de frais d'hébergement et de déplacement pour les différentes périodes de formation, et plus généralement tous frais divers nécessaires à la mise en œuvre du projet.
- Démarches diverses.

Fait à AIX EN PROVENCE, le 25/06/01

A handwritten signature, possibly 'Bouet', is written in black ink. Below the signature are several vertical and diagonal lines, some of which are dashed, suggesting a stamp or additional markings.